

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°26111 du 21 avril 2009
dans l'affaire X/ V

En cause : **X**

Ayant élu domicile élu : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2008 par **X** qui déclare être de nationalité turque, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 septembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 9 janvier 2008, de 14h04 à 17h18, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le turc.

A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique turque, vous auriez exercé la fonction de directeur du bureau d'enregistrement et du cadastre à Aksaray.

Lors des élections communales en novembre 2004, vous auriez été choisi pour faire partie de la Commission de vérification des votes composée de six personnes (à savoir un juge, quatre

parlementaires et vous-même). Lorsque vous auriez compté les voix, vous auriez constaté que le candidat du parti MHP avait gagné les élections en obtenant cinq voix de plus que le candidat du CHP. Ce dernier aurait cependant protesté contre les résultats, affirmant que les élections étaient truquées. En recomptant les voix, vous auriez annulé sept bulletins de vote, après vous être rendu compte que deux votants avaient glissé deux bulletins de vote dans les urnes, que trois autres personnes interdites de vote avaient voté, et que deux femmes voilées avaient voté à la place de deux personnes décédées.

Lorsque vous auriez recompté les voix, vous auriez constaté que le candidat du CHP avait obtenu deux voix de plus que la candidat du MHP. Après avoir remis le sceau de bourgmestre au candidat du CHP, [A.I.] (le candidat du MHP) vous aurait tenu pour responsable de sa défaite, menaçant de se venger de vous. Il aurait commencé à vous menacer par téléphone, et serait même parvenu à pousser des gens à porter plainte contre vous auprès du directeur régional des cadastres, du préfet et du Procureur de la République vous accusant de corruption. A la suite de ces plaintes, une enquête aurait été ouverte et vous auriez été déchu de votre fonction. En décembre 2004, vous seriez devenu un simple fonctionnaire travaillant au sein du même service, avant d'être licencié le 1er juillet 2005.

Entre le 1er et le 8 juillet 2005, vous auriez été interrogé une première fois par l'inspecteur [H.K.]. Ensuite, alerté par un ami, vous n'auriez pas répondu à la deuxième convocation de l'inspecteur - car ce dernier avait l'intention de vous remettre entre les mains de la police - et vous vous seriez enfui à destination des Pays-Bas. Après y avoir passé entre 15 et 20 jours, vous seriez allé en Allemagne où vous seriez resté vingt jours avant de vous rendre en Azerbaïdjan.

Le 7 août 2007, vous auriez rejoint clandestinement la Turquie afin d'obtenir un nouveau passeport, après le refus du consulat turc à Bakou de vous en délivrer un nouveau, s'agissant d'un passeport spécial de fonctionnaire. Vous auriez vécu pendant deux mois et demi à Istanbul, mais les autorités auraient refusé de proroger votre passeport car vous étiez recherché. Le 12 septembre 2007, muni d'une fausse carte d'identité, vous auriez été interpellé par la police. Les policiers auraient décidé de vous transférer au bureau de lutte contre le terrorisme, mais chemin faisant, vous auriez été libéré après le paiement d'un pot-de-vin.

Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté la Turquie le 15 novembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile. Le 30 janvier 2008, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par arrêt n°12293 du 4 juin 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision.

B. Motivation

Force est toutefois de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez déclaré que vos craintes avaient pour origine des accusations de corruption dans le cadre de votre emploi de directeur du bureau du cadastre. Vous auriez ainsi, selon vos dires, été victime d'accusations mensongères en raison de votre présence à la Commission de vérification des votes, dans le cadre des élections municipales de **novembre 2004** à Aksaray. Cette commission ayant été amenée à annuler plusieurs votes au détriment du parti MHP, perdant aux élections pour cette raison, un parlementaire dudit parti vous aurait pris en grippe et faussement accusé de corruption d'une grande ampleur, dans l'unique but de vous nuire. D'après vous, lesdites élections auraient été **remportées par le CHP**, suivi du MHP **à deux voix près**.

Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général (voir document de réponse du Cedoca 2008-035w du 13 juin 2008, joint au dossier administratif) que vos déclarations sont inexactes. En effet, contrairement à ce que vous affirmez dans votre

audition au CGRA (voir rapport d'audition du 09/01/2008, page 5), c'est le **28 mars 2004** – et non en novembre – qu'ont eu lieu les élections municipales en Turquie. Par ailleurs, c'est l'**AKP**, et non le CHP, qui a remporté ces élections, avec 44,31% des voix. Le MHP a reçu 35,47% des voix, et le CHP, 17,06%: des scores qui sont **loin d'être aussi "serrés"** que vous le prétendez. Au vu de ces éléments, il n'est pas possible de considérer que vous auriez reçu une mission officielle lors des élections municipales en mars 2004, que vous y auriez été témoin de la rectification d'une fraude et que suite à cela de fausses accusations auraient été lancées contre vous.

Par ailleurs, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une lettre du Parquet général de la République datée du 10/11/2004. Vous avez également déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 09/01/2008, pages 6 et 7) qu'un procès avait été ouvert contre vous en 2005 et était toujours en cours.

Or, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général (voir document de réponse du Cedoca 2008-036w du 01/09/2008, joint au dossier administratif) que, si plusieurs dossiers sont ouverts à votre nom pour infraction de détournement/corruption, dans le dossier portant le numéro d'enquête préliminaire 2004/4421 – seul dossier pour lequel vous avez déposé un document judiciaire – le Ministère Public d'Aksaray a rendu en date du 17/12/2004 un **jugement de non poursuite sur base de l'infraction de corruption "du fait qu'il s'agissait plutôt d'une infraction de négligence de fonction"**. Vous n'avez donc pas été condamné pour infraction de corruption dans le cadre de cette affaire, élément fondamental que vous avez omis de signaler à mes services, alors que vous ne pouviez l'ignorer étant toujours en poste en Turquie à cette date.

Concernant les autres dossiers ouverts à votre nom, je ne peux que constater que vous n'avez déposé à l'appui de vos dires aucun élément concret, aucun document susceptible d'établir le contenu exact, les réquisitions et l'état d'avancement de ces procédures. Ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part, d'autant que vous dites être retourné en Turquie en 2007, séjour au cours duquel vous vous êtes même adressé à vos autorités en vue de faire proroger votre passeport.

De surcroît, relevons que selon vos déclarations au Commissariat général (voir rapport d'audition du 09/01/2008, pages 6 et 7), un procès aurait été ouvert à votre rencontre en 2005, alors que vous vous trouviez en Allemagne. Cependant, vous n'avez pas jugé utile d'introduire une demande d'asile dans ce pays, et vous seriez parti vous installer en Azerbaïdjan. Vos explications – selon lesquelles vous pouviez manger, travailler et n'aviez pas de documents en votre possession – ne permettent pas de justifier un tel comportement, manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En toute hypothèse, les faits que vous avez invoqués pour justifier les graves accusations de corruption à votre rencontre ne pouvant en aucune manière être considérés comme crédibles, les différentes procédures lancées à votre rencontre pour infractions de détournement et de corruption ressortent du strict droit commun et ne relèvent aucunement d'un des critères de la Convention de Genève précitée. Il ressort de ce qui précède que rien ne permet de penser que ces procès de droit commun soient susceptibles de créer dans votre chef un risque réel de subir l'atteinte grave visée par l'article 48/4, §2, b) de la Loi sur les Etrangers: torture ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, relevons que vous êtes originaire de la ville d'Aksaray. Or, il ressort d'une analyse de la situation sécuritaire dans l'ouest de la Turquie (voir document de réponse TR2008-033w du 10/06/2008, joint au dossier administratif) qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé. Par conséquent, il n'y a pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les Etrangers. Aucun des autres documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (une carte de fonctionnaire, une carte d'identité, un permis de conduire, une carte d'identité azérie pour étrangers, la copie de la première page de votre passeport, deux articles de presse, un acte de naissance, une décision du tribunal relatif à votre divorce, deux documents relatifs à votre déchéance et à votre licenciement, une plainte déposée contre vous vous accusant d'avoir

touché des pots-de-vin, un certificat de réussite et les "fausses" accusations d'un fonctionnaire à votre rencontre) ne permet d'arriver à une autre conclusion.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- 2.3. Elle estime que la décision attaquée se fonde principalement sur une motivation inadéquate suite à une interprétation erronée du dossier du requérant. Elle considère que la partie défenderesse se trompe dans l'analyse de l'information objective dont elle s'empare et refuse de mener à bien son examen avec prudence.
- 2.4. Elle conteste aussi la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.5. Elle demande la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre secondaire, elle postule de lui accorder la protection subsidiaire.

3. La note d'observation

- 3.1. Elle constate que le requérant justifie les contradictions susmentionnées en invoquant son état de santé alors que les documents médicaux qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile attestent qu'il souffre d'un problème de santé sans indiquer que cette pathologie l'empêcherait de tenir des propos cohérents sur ce qu'il aurait vécu.
- 3.2. La partie défenderesse estime que les deux motifs susmentionnés de la décision attaquée en vertu desquels les propos du requérant ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du Commissaire général suffisent amplement à justifier la décision attaquée et qu'ils ne font l'objet d'aucune critique sérieuse en termes de requête.

4. l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être*

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

- 4.2. La décision attaquée décide de refuser au requérant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire au motif principal qu'il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général que ses déclarations concernant les élections municipales de 2004 sont inexactes et qu'il n'a pas été condamné pour infraction de corruption dans le cadre de cette affaire, ce qu'il a omis de signaler. Elle constate, concernant les autres dossiers ouverts à son nom, qu'il n'a déposé à l'appui de ses dires aucun élément concret et lui reproche de ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne en 2005. Elle estime encore que les faits invoqués pour justifier les accusations de corruption ne pouvant être considérés comme crédibles, les différentes procédures lancées à son encontre ressortent du strict droit commun et ne relèvent aucunement d'un des critères de la Convention de Genève précitée. La décision attaquée souligne encore que rien ne permet de penser que ces procès de droit commun soient susceptibles de créer dans son chef un risque réel de subir l'atteinte grave visée par l'article 48/4, §2, b) de la loi. Elle note que l'ouest de la Turquie ne connaît pas de situation de conflit armé et écarte l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle estime enfin que les autres documents produits ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.
- 4.3. La partie requérante joint, à sa requête, deux nouveaux documents, un certificat médical du 27 mars 2008 et un document relatif aux élections locales de 2004 en langue turque issu du site Internet « Yerelnet ». Dans une télécopie du 20 mars 2009 adressé au greffe du Conseil (v. dossier de la procédure, pièce n°9), la partie requérante produit la traduction en langue française de ce dernier document dont elle remet lors de l'audience les originaux de cette pièce (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).
- 4.4. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.
- 4.5. La partie requérante avance, en termes de requête, que le requérant a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne se souvenait pas des dates exactes des élections locales de 2004 et qu'il pensait que celles-ci se déroulaient durant le mois de novembre 2004, en tous les cas en 2004 ; il souffre de problèmes de santé attestés par des documents médicaux susceptibles d'entraîner des conséquences sur sa mémoire. Elle pose que ses déclarations sont exactes concernant les votes des deux partis politiques et qu'il a confondu ceux-ci lors de la première interview « à cause du stress

et son état médical ». Elle se réfère au même site Internet que celui cité par la partie défenderesse dont il ressort que des élections locales ont eu lieu mais pas celles pour l'« Aksaray Büyük Şehir Belediyesi », traduit en français par « la commune grande » mais celles pour « Demirci Kasaba », traduit en français par « la commune ». Il existe des communes plus petites qui ont aussi leurs élections propres, et plus particulièrement la commune « Demirci Kasaba » qui fait partie de et est liée à Gulagac (Ilçe), qui elle-même fait partie de et est liée à Aksaray ». Il résulte donc très clairement du document précité que A. I. est le Bourgmestre de « Demirci Kasaba », commune dont fait état le requérant, et que le MHP a gagné les élections avec deux votes d'avance. La partie requérante soutient encore que la presse locale a évoqué les poursuites menées contre le requérant et que ce dernier sera emprisonné s'il devait retourner en Turquie.

- 4.6. La partie défenderesse, dans sa note d'observation, reproche au requérant d'affirmer de manière péremptoire que les informations du Commissaire adjoint sur les élections locales sont fausses et d'invoquer à l'appui de son assertion un document qui émane d'un site Internet qui n'est accompagné d'aucune traduction alors qu'il est établi en langue turque qui n'est pas celle de la procédure et ce, en violation des articles 39/18 de la loi et de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La partie défenderesse demande donc au Conseil d'écarter ce document des débats.
- 4.7. Le Conseil observe, à la lecture du nouveau document produit par la partie requérante relatif aux élections locales de 2004, qui a fait l'objet d'une traduction en langue française (v. le point 4.3. du présent arrêt), que le motif principal de l'acte attaqué perd toute pertinence. Le Conseil peut, en effet, faire siennes les explications avancées en termes de requête et constater que les informations contenues dans ce document corroborent parfaitement les déclarations du requérant. Elles permettent d'établir à suffisance la base politique des problèmes allégués et, partant, du lien possible des craintes de persécution alléguées avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir celui des opinions politiques.
- 4.8. Le Conseil estime dès lors, sur la base de cette nouvelle pièce, des déclarations spontanées et convaincantes du requérant et de l'ensemble des éléments concrets qu'il apporte à l'appui de sa demande, qu'il est tout à fait plausible et vraisemblable qu'il ait été victime de la vengeance d'un candidat évincé des élections locales de 2004 qui l'a tenu pour responsable de son échec politique et qui a ensuite porté à son encontre de fausses accusations de corruption.
- 4.9. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n°12293 du 4 juin 2008 il indiquait que « *le requérant a déposé au dossier plusieurs documents qui viennent corroborer son récit dont une lettre de plainte le visant, une lettre du procureur de la république relative à l'ouverture d'une enquête dirigée à son encontre, une lettre de déchéance et une lettre de licenciement signée par un inspecteur le concernant. Le requérant a également remis un article de journal qui relate les accusations de corruption dont il a fait l'objet. Le Conseil constate que ces documents n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse et il s'interroge plus particulièrement sur l'authenticité de la lettre de plainte rédigée par un fonctionnaire qui avait le requérant pour supérieur hiérarchique. Il s'interroge également sur le lien existant entre ce document et la lettre de licenciement rédigée par un enquêteur qui n'explicite pas sur quelle base le requérant a été licencié. Le Conseil souhaite dès lors obtenir davantage de précisions sur tous ces documents qui constituent, à ce stade, un élément de preuve que le requérant a fait l'objet de poursuites de la part de ses autorités* ».

- 4.10. Il observe que la partie défenderesse ne conteste pas que diverses procédures de type judiciaires et administratives aient été menées à l'encontre du requérant dont certaines sont toujours en cours. Il ne peut totalement écarter qu'au vu du contexte politique évoqué et des multiples procédures entamées à l'encontre du requérant, il soit particulièrement difficile à ce dernier de faire valoir son bon droit dans le cadre desdites procédures.
- 4.11. Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil estime, en l'espèce, que ce doute doit profiter au requérant.
- 4.12. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.13. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 4.14. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 4.15. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-et-un avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M. F. BORGERS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE